



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – SERVICE ZONES NATURA 2000 ET TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITORAL / ESPACES NATURELS

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADENA POUR LE DON ET L'UTILISATION DE L'OUTIL DE SENSIBILISATION AUX ROSELIÈRES « ROZO AMBULANT »

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 17.110.3 du Conseil communautaire du 13 septembre 2017 actant la gestion des zones Natura 2000 et la gestion des terrains du Conservatoire du littoral ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne est la structure animatrice désignée par les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements membres du Comité de pilotage du site Natura 2000 Basse plaine de l'Aude, et gestionnaire des terrains du Conservatoire du littoral sur ce territoire ;

Considérant que la préservation des roselières en tant qu'habitat d'espèces protégées est un enjeu majeur de préservation sur la Basse plaine de l'Aude ;

Considérant que le Document d'Objectif valant plan de gestion prévoit des actions de sensibilisation du public aux enjeux écologiques ;

Considérant que la Communauté de communes s'est impliquée dans la mise en œuvre du « Projet roselières littorales Occitanie » de 2019 à 2022, puis en tant que site pilote dans le « Projet roselières méditerranéennes » depuis 2022 portés par l'association ADENA ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet, les sites pilotes bénéficient du déploiement de l'outil pédagogique « Rozo ambulant » dont l'objectif est de sensibiliser le public à la préservation des roselières et de leur biodiversité ;

Considérant que la convention à conclure avec l'association ADENA fixe les modalités de don et d'utilisation de l'outil ;

Considérant que, dans ce cadre, la Communauté de communes bénéficiera de l'outil sans contrepartie financière, mais s'engage à déployer ce dernier dans le cadre d'animations et manifestations, qu'elle prendra financièrement en charge sur ses fonds propres à hauteur de 3 125 €, et à mettre à disposition l'outil aux structures du territoire qui en feraient la demande sous réserve de répondre aux conditions de prêt ;

Considérant que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la Communauté de communes en tant que « prêteur » et la structure tiers en tant que « qu'emprunteur » qui fixera les conditions de prêt ;

I. APPROUVE le projet de convention ci-annexé à conclure avec l'association ADENA.

II. DÉCIDE de signer la convention à intervenir.

III. PRÉCISE que les crédits afférents seront prévus au budget de l'exercice, au chapitre prévu à cet effet.

IV. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 02 AVR. 2025

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 14 AVR. 2025

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

14 AVR. 2025

Décision présentée au Conseil communautaire du